




Informations de base	
2005/0029(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Protection de l'euro contre le faux-monnayage, programme d'action Pericles: prolongation Modification Décision 2001/923/EC 2001/0105(CNS) Abrogation 2011/0449(COD) Subject 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE-DE)	10/05/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales		2705	2006-01-30	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Office européen de lutte antifraude (OLAF)			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2005)0127	Résumé

06/04/2005	Publication de la proposition législative		
10/05/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/2005	Vote en commission		Résumé
28/09/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0274/2005	
13/10/2005	Décision du Parlement	T6-0372/2005	Résumé
13/10/2005	Résultat du vote au parlement		
30/01/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/01/2006	Fin de la procédure au Parlement		
08/02/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0029(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2001/923/EC 2001/0105(CNS) Abrogation 2011/0449(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 123-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/27760

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE362.711	19/09/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0274/2005	28/09/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0372/2005 JO C 233 28.09.2006, p. 0015-0084 E	13/10/2005	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2005)0127	06/04/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2005)4593	24/11/2005	
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2005/0022 JO C 161 01.07.2005, p. 0011-0012	21/06/2005	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2006/0075 JO L 036 08.02.2006, p. 0040-0041	Résumé

Protection de l'euro contre le faux-monnayage, programme d'action Pericles: prolongation

2005/0029(CNS) - 06/04/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : poursuivre le programme PERICLES jusqu'au 31.12.2011.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : conformément à l'article 13 de la décision du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (le programme «Pericles»), et compte tenu du rapport d'évaluation Pericles du 30 novembre 2004, il est proposé de proroger et de modifier ce programme.

La période de prorogation proposée est de 6 ans et le montant de référence reste identique, à savoir d'un million EUR par an.

La prorogation du programme se justifie pour deux raisons :

1) il convient de couvrir les nouvelles entrées dans la zone euro : les perspectives actuelles indiquent que les pays ayant rejoint récemment l'Union européenne s'intégreraient à la zone euro en 2010. Le programme devrait durer au moins un an au-delà de la dernière vague d'entrées dans la zone euro;

2) il est souhaitable de disposer d'un cadre stable pour les échanges de formations/d'informations et l'assistance technique : les États membres disposent normalement d'un programme de formation national conçu pour le personnel de terrain, qui est complété par une formation au niveau européen dans le cadre du programme Pericles. La nécessité de gérer efficacement les deux niveaux exige un cadre européen à moyen terme assorti d'un délai suffisant.

Les adaptations proposées concernent :

- l'augmentation de la proportion de cofinancement fournie par le budget communautaire : l'expérience a montré que les États membres se heurtaient à des difficultés organisationnelles pour assumer la contribution nationale de 30%, notamment ceux dont les possibilités de financement sont plus limitées. L'effet a été qu'un certain nombre d'actions jugées utiles n'ont pas été réalisées ou l'ont été en tant qu'initiatives de la Commission. Il est donc proposé de modifier les articles 10 et 11 de la décision en remplaçant la mention de 70% par celle de 80% ;
- l'introduction d'une flexibilité dans le nombre de demandes présentées par chaque État membre et la coordination qui en résulte : la disposition actuelle prévoyant que les États membres ne peuvent présenter qu'un seul projet de séminaire par an a créé un déséquilibre dans la mise en œuvre du programme, car les besoins en formation et en coopération et les possibilités équivalentes varient selon les pays. Il est donc proposé d'assouplir cette restriction en prévoyant que lorsqu'un pays propose plusieurs projets, ceux-ci soient coordonnés par l'autorité nationale compétente dans l'État membre en question ;
- l'extension du contenu de l'assistance technique et opérationnelle à une assistance administrative dans les enquêtes sur le terrain, avec un rôle d'intermédiaire pour EUROPOL : actuellement, le programme Pericles ne prévoit pas explicitement de financement pour l'

assistance administrative liée à des enquêtes transfrontalières. Il est donc proposé d'ajouter un point à l'article 3 de la décision sur la possibilité de cofinancer ce type d'assistance, avec une évaluation préalable d'EUROPOL. Le financement à ce titre devrait accorder la priorité à des actions en dehors de la zone euro et ne devrait pas dépasser 100.000 EUR/an.

À noter que la présente proposition est complétée par une proposition de décision parallèle visant à étendre aux États membres ne participant pas à l'euro, le bénéfice du cadre proposé par le présent programme.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : communes avec les dépenses de la proposition parallèle 2005/0030(CNS) :

Le montant proposé tient compte du nombre accru de bénéficiaires potentiels et du fait qu'une partie du personnel concerné a déjà été formé et qu'une nouvelle rationalisation des dépenses aura probablement lieu. Ce montant est le même que celui mis en œuvre au cours des années précédentes.

-Ligne budgétaire concernée : 24 02 02 Pericles

-Durée de l'action : 01.01.2006 au 31.12.2011

-Montant de référence financière : 1 mio EUR/an, soit 6 mios EUR sur 6 ans

Ce montant ne comporte aucunes dépenses administratives supplémentaires.

-Autres dépenses liées aux ressources humaines non incluses dans le montant de référence financière : 1,782 mios EUR sur 6 ans.

-Détail des ressources :

- Action 1 (subventions aux États membres pour des séminaires, des échanges de personnel et des études) : 4,8 mios EUR/sur 6 ans ;
- Action 2 (intervention directe de la Commission pour financer des séminaires, des échanges de personnel et des études): 1,2 mios EUR/sur 6 ans.

Protection de l'euro contre le faux-monnayage, programme d'action Pericles: prolongation

2005/0029(CNS) - 21/06/2005

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

Le 10 mai 2005, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu des demandes de consultation de la part du Conseil de l'UE, portant sur deux propositions : une proposition de décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision du Conseil du 17 décembre 2001 établissant le programme «PERICLES» et une proposition parallèle étendant aux pays ne participant pas à l'euro, ce même programme «PERICLES» (voir CNS/2005/0030).

Conformément aux dispositions du traité, la BCE donne son avis sur ces 2 propositions, lequel peut se résumer comme suit :

- la BCE accueille très favorablement et soutient pleinement les initiatives dont l'objectif est de protéger l'euro contre le faux monnayage par le biais de programmes d'action en matière de formation, d'échanges et d'assistance destinés à un public cible ;
- elle constate que le principal objectif des propositions est de proroger le programme PERICLES (dont l'expiration est actuellement fixée au 31 décembre 2005) jusqu'au 31 décembre 2011, avec un budget similaire de 1 mio EUR/an. La proposition prévoit aussi une assistance administrative dans les enquêtes transfrontalières, assortie d'une évaluation préalable d'EUROPOL lorsque cette assistance n'est pas fournie par d'autres institutions européennes, ainsi qu'une augmentation de 70% à 80% de la contribution de la Communauté pour le cofinancement des projets, tout en assouplissant la limitation du nombre de projets que les États membres peuvent présenter par an ;
- elle indique toutefois que l'article 123, par. 4 du traité pourrait ne pas constituer une base juridique suffisante pour la proposition, eu égard au fait que le programme est étendu à l'assistance administrative dans les enquêtes transfrontalières ;
- en ce qui concerne le fond de la proposition, la BCE souligne qu'il est important de veiller à ce que la durée pour laquelle le programme PERICLES est prorogé, soit liée au calendrier d'introduction de l'euro dans les nouveaux États membres. Puisque les dates prévues pour l'introduction de l'euro dans la plupart des nouveaux États membres s'étendent de 2008 à 2010, la prorogation proposée du programme PERICLES jusqu'au 31 décembre 2011 tient compte de l'accroissement des besoins futurs en termes de formation, d'échanges d'informations et d'assistance. Elle accueille favorablement la prorogation proposée du programme PERICLES, dans la mesure où cela coïncidera avec l'émission de la 2^{ème} série de billets en EUR, qui devrait intervenir vers la fin de la décennie ;
- de la même manière, l'augmentation de la contribution de la Communauté dans le cofinancement des échanges d'informations et l'assouplissement de la limitation du nombre de projets des États membres, constituent des étapes positives vers la fourniture de l'assistance là où elle est la plus nécessaire.

Parallèlement, la BCE indique que la bonne coordination du programme PERICLES avec les programmes communautaires ou de l'Union existants ainsi qu'avec les projets d'EUROPOL et de la BCE devrait s'avérer essentielle. Étant donné que le financement de l'assistance administrative pourrait également concerner les enquêtes transfrontalières concernant les faux billets en EUR, la BCE estime que le Conseil devrait envisager d'associer la BCE à cette évaluation. Elle estime en outre qu'il serait bénéfique que les initiatives devant être financées dans le cadre du programme PERICLES fassent l'objet d'un examen conjoint par la Commission, la BCE et EUROPOL, et que cette décision requière l'avis conforme de ces 3 organes, au sein du groupe de pilotage qui a déjà été établi en vue de développer une stratégie commune contre le faux monnayage de l'euro.

La BCE relève que la proposition prévoit seulement une modification limitée des procédures de suivi et d'évaluation. Compte tenu de la prorogation du programme PERICLES pour une durée supplémentaire de 6 ans, la BCE recommande l'introduction d'une procédure d'évaluation plus ambitieuse, plus ouverte et plus transparente. La BCE devrait en outre être pleinement associée à l'évaluation de l'efficacité du programme afin de pouvoir fournir au Conseil un avis hautement qualifié relativement à toute prorogation future du programme.

Protection de l'euro contre le faux-monnayage, programme d'action

Pericles: prolongation

2005/0029(CNS) - 13/10/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Agustín **DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA** (PPE-DE, ES), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de la Commission moyennant les modifications suivantes :

- le Parlement demande l'extension du programme jusqu'à la fin des prochaines perspectives financières, soit jusque fin 2013 et non 2011 comme le souhaitait la Commission, en conséquence le montant de référence financière a été revu à la hausse et le Parlement propose une enveloppe globale de 8,8 mios EUR au lieu de 6 mios EUR ; le Parlement estime notamment que cette période permettra de prendre en compte les nouveaux États membres qui adopteront l'EUR comme monnaie unique durant cette période plus longue ;
- § il suggère que la Communauté prévoit un cofinancement de l'ordre de 70% (au lieu de 80%) pour le soutien communautaire aux actions prévues, sachant qu'un cofinancement de l'ordre de 90% pourrait être prévu dans des cas exceptionnels.

Par ailleurs, le Parlement exige que l'on développe de nouvelles actions de diffusion et d'échange d'informations, de bonnes pratiques et de renforcement de la coopération entre services compétents et avec la Commission afin d'harmoniser au maximum les pratiques des États membres en matière de lutte contre la contrefaçon (ces échanges prendraient la forme d'ateliers communs et de rencontres ciblées entre responsables dans les États membres). Il demande également que tout transfert du lieu d'émission des pièces et des billets en EUR à l'extérieur de l'UE passe par l'avis du PE et que l'on prévoise un suivi régulier du programme. En conséquence, le Parlement demande une série de rapports réguliers permettant d'adapter au besoin le programme PERICLES.

Enfin, le Parlement a fait un certain nombre de modifications techniques sur les critères de sélection des actions à cofinancer et sur la comitologie.

Protection de l'euro contre le faux-monnayage, programme d'action

Pericles: prolongation

2005/0029(CNS) - 30/01/2006 - Acte final

OBJECTIF : poursuivre le programme PERICLES jusqu'au 31.12.2006.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/75/CE du Conseil modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme « PERICLES »).

CONTENU : la présente décision entend proroger le programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme «PERICLES») jusque fin 2006, en lui attribuant 1 million EUR pour l'année en question.

Parallèlement, la décision apporte une série de modifications au texte de base en vue :

- d'augmenter la proportion de cofinancement fournie par le budget communautaire : à la lumière de l'expérience acquise, il est apparu nécessaire de porter à 80% la part du pourcentage de cofinancement européen, au lieu des 70% actuellement applicables ;
- introduire plus de flexibilité dans le nombre de demandes présentées par chaque État membre: *a priori* un État membre pourra proposer 1 voire 2 projets maximum par an (ex. : ateliers de travail, rencontres ou séminaires). Toutefois, des projets de stages, d'échanges ou d'assistance technique supplémentaires pourront être présentés, à condition d'être coordonnés par l'autorité nationale compétente dans l'État membre en question ;
- étendre le panel de l'assistance opérationnelle : jusqu'ici, le programme PERICLES ne prévoyait pas explicitement de financement pour l'assistance aux opérations transfrontalières. Il est décidé d'ajouter un point à l'article 3 de la décision afin de prévoir la possibilité de fournir un soutien financier pour la coopération dans les opérations transfrontalières, lorsque ce soutien n'est pas pris en charge par d'autres institutions ou organes européen ;
- prévoir un nouvel objectif de publication des résultats obtenus, dans le cadre de l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques du programme ;
- améliorer les critères de sélection des projets en accordant plus de place à la qualité propre des projets et au rapport coût/efficacité des actions au moment du choix du projet à cofinancer, tout en prenant en compte sa compatibilité avec les travaux planifiés dans le cadre de l'action de l'Union dans le domaine de la lutte contre le faux-monnayage.

À noter que la présente décision est complétée par une décision parallèle visant à étendre aux États membres ne participant pas à l'euro, le bénéfice du cadre prévu par le programme PERICLES (se reporter à la fiche de procédure CNS/2005/0030).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 08.02.2006.

APPLICABILITÉ : 01.01.2006